ORDONNANCE N° 2020 - 004

relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment les articles 79, 86 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis n° de la Cour constitutionnelle en date du 1er juillet 2020 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1er</u>: Les mesures dites « mesures barrières » prescrites dans le cadre de la lutte contre COVID-19 sont observées sur toute l'étendue du territoire national.

<u>Article 2</u>: Pour l'exécution des présentes dispositions, et conformément à l'article 79 de la Constitution, le Premier ministre peut par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé ou des ministres concernés aux fins de riposte à la maladie au coronavirus, COVID-19:

- ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées;
- ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ou suspectes;
- ordonner la réquisition de tous biens et services complémentaires nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens;
- instituer l'état d'alerte sanitaire.

<u>Article 3</u>: L'indemnité de réquisition est déterminée conformément aux tarifs définis par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre concerné.

<u>Article 4</u>: Lorsque les circonstances dans une circonscription territoriale l'exigent, le ministre chargé de la santé, ou les ministres concernés peuvent prendre toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre.

Les préfets peuvent, par des mesures règlementaires ou individuelles, renforcer le respect des mesures visées à l'alinéa 1er, selon les circonstances locales.

<u>Article 5</u>: Les responsables des services de l'administration publique ou privée et des établissements accueillant du public veillent au respect des mesures susvisées.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

<u>Article 6</u>: Sont réglementés les déplacements de personnes par transport public terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de l'administration territoriale, détermine les modalités d'application du présent article.

Tout passager présente, au transporteur aérien, l'attestation de test négatif au coronavirus avant son embarquement, sans préjudice des mesures sanitaires recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

A défaut de présentation des résultats du test diagnostique de COVID-19, ou en cas de non-respect des mesures visées à l'alinéa 3 ci-dessus, l'embarquement est refusé.

L'embarquement est également refusé aux passagers qui n'acceptent pas de se soumettre à un contrôle de température ou qui ne respectent pas l'obligation de port de masque de protection.

<u>Article 7</u>: Les voyageurs arrivant sur le territoire national sont tenus de répondre aux demandes des services sanitaires et fournir les documents nécessaires afin de faciliter la surveillance épidémiologique.

Tout voyageur suspect est mis en quarantaine y compris celui résidant sur le territoire national.

Tout voyageur testé positif au COVID-19 est mis en isolement et suivi par les services dédiés.

En cas de risque avéré, tout voyageur de nationalité togolaise en provenance d'une zone à haut risque est soumis d'office à un examen médical.

Tout voyageur de nationalité étrangère, en provenance d'une zone à haut risque ou présentant un risque avéré, qui refuse de se soumettre à un examen médical, peut se voir refuser l'entrée sur le territoire togolais.

<u>Article 8</u>: La durée de mise en quarantaine dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 est fixée à quatorze (14) jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit ou prorogé par le ministre chargé de la santé sur des bases scientifiques et en fonction de l'évolution de la recherche épidémiologique.

<u>Article 9</u>: Les dispositions prises concernant le transport public particulier de personnes, le transport collectif privé ou public de transport demeurent applicables.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES SANITAIRES

<u>Article 10</u>: Les masques sont systématiquement portés par tous dans les lieux publics ou à risque.

<u>Article 11</u>: Toute personne dont la contamination au COVID-19 est confirmée par des résultats de laboratoire ou par une procédure de diagnostic appropriée est isolée dans un centre de santé aménagé à cet effet, sous la responsabilité des services de prise en charge.

Toute personne ayant été en contact avec le cas confirmé est recherchée et mise en quarantaine par les services compétents.

Article 12: La déclaration à l'autorité sanitaire compétente de tout cas confirmé ou de décès de COVID-19 est obligatoire pour tout médecin, tout paramédical ou tout responsable d'une formation sanitaire publique ou privée qui en constate l'apparition ou le décès.

<u>Article 13</u>: La manipulation des personnes malades ou décédées de COVID-19 de même que l'inhumation des personnes décédées sont faites par les services compétents.

<u>Article 14</u>: Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé de la sécurité détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET ACADÉMIQUES D'ENSEIGNEMENT

<u>Article 15</u>: Les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire public, privé et confessionnel sont fermés.

Toutefois, les activités d'enseignement et d'évaluation à distance au moyen des technologies de l'information appropriées peuvent être exercées ou initiées.

<u>Article 16</u>: La réouverture des établissements d'enseignement public, privé et confessionnel et la reprise des activités pédagogiques en présentiel peuvent, suivant l'évolution de la pandémie de COVID-19, être autorisées par arrêtés des ministres chargés de l'enseignement.

En cas d'autorisation des activités d'enseignement en présentiel, elles sont organisées dans les conditions de nature à permettre la mise en œuvre des mesures sanitaires de prévention des risques de propagation du coronavirus.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REUNIONS, LES RASSEMBLEMENTS ET LES ACTIVITES

<u>Article 17</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2019-010 modifiant la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique, tout rassemblement, toute réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 15 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

<u>Article 18</u>: Les rassemblements, réunions ou activités qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation ou des institutions de la République peuvent être maintenus.

Ils sont organisés dans les conditions de nature à permettre la mise en œuvre des mesures sanitaires de prévention des risques de propagation du coronavirus.

<u>Article 19</u>: Lorsqu'une activité professionnelle ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 20: En application et par dérogation aux dispositions des articles 2,3,4,5 91, 846 et 847 du nouveau Code pénal ainsi qu'aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance par une personne physique est puni d'une amende de police de trois mille (3 000) à vingt mille (20 000) franc CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à cinquante mille (50 000) franc CFA et une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois.

Article 21: En application et par dérogation aux dispositions des articles 2,3,4,5 846 et 847 du nouveau Code pénal ainsi qu'aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure, toute personne morale qui

contrevient aux mesures prévues par la présente ordonnance est punie d'une amende de cing cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive exposant les employés et usagers à des risques élevés de contamination, la fermeture provisoire peut être ordonnée par le ministre chargé de la santé ou les ministres concernés avec une amende de cinq (5) millions de franc CFA ou l'une de ces deux peines.

<u>Article 22</u>: Les engins impliqués dans la violation des mesures barrières peuvent, sans préjudice des mesures applicables en matière de contravention routière, être confisqués et mis en fourrière.

La restitution de ces engins est subordonnée au paiement d'une amende conformément à la règlementation en matière de contravention routière.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 23</u>: Le préfet est habilité, si la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des structures préfectorales de santé.

Article 24 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 0 3 JUIL 2020



Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation, Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

AlfDate Patrick TEVI-BENISSAN